DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 1980

relative à la fourniture d'urgence de froment tendre à la république du Kenya à titre d'aide

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/617/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4),

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 000 tonnes de froment tendre à la république du Kenya au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1979/1980 ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il se révèle nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. En application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21 avenue Bosquet, Paris 7e (organisme d'intervention) procède, par la conclusion d'un contrat de gré à gré, à la mobilisation de 1 000 tonnes de froment tendre sur le marché de la Communauté, destiné à la république du Kenya.

2. Par la conclusion du contrat de gré à gré, l'ONIC doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur la fourniture du produit au port de Rouen.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en vrac au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre le contractant du pays destinataire et le mandataire.

Article 2

Le froment tendre visé à l'article 1er doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 3

1. Une caution de 6 Écus par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.
(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Article 4

L'embarquement doit être effectué entre le 15 et le 30 juin 1980.

Article 5

L'organisme d'intervention demande au contractant la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;

b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président